

AR PREFECTURE
006-210600441-20121210-PM_1193_2012-AR
Regu le 12/12/2012

DEPARTEMENT ALPES-MARITIMES
CANTON CAGNES-OUEST
COMMUNE LA COLLE-sur-LOUP

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°PM/1193/2012

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE REGLEMENTANT LES FEUX**  
**NOTAMMENT DE JARDIN**

Arrêté permanent

Le 10 Décembre 2012,

Le Maire de la Commune de la Colle-sur-Loup,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2212-2 relatif à la tranquillité et à la salubrité publique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> Janvier 1980 portant Règlement Départemental notamment l'article 84 « Elimination des Déchets, brûlage des végétaux »,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2012-1123 du 19 Novembre 2012 modifiant les arrêtés n°2002-343 du 19 Juin 2002 et n°2012-645 du 19 Juin 2012 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans les Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté municipal n° PM/0380/2012 en date du 9 Mai 2012,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de déchets de végétaux, dans un souci de sécurité et de salubrité publique,

Considérant que les nuisances occasionnées au voisinage par cette pratique et les dangers qu'elle peut présenter,

Considérant l'ouverture de la déchetterie de la commune de la Colle-sur-Loup le 2 Janvier 2012,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est formellement interdit de brûler des feuilles et débris de jardin ou de quelque autre nature que ce soit, du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Septembre de l'année en cours.

**ARTICLE 2 :** A l'issue de cette période, l'incinération des végétaux coupés, issus d'une part du respect des Obligations de Débroussaillage (OLD) édictées par le code forestier et, d'autre part, de la taille des oliviers, mimosas et autres arbres fruitiers par les particuliers ou leurs ayants droits est autorisée du Lundi au Samedi de 10 heures à 15 heures 30, aux conditions suivantes :

- Pas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches des arbres ne sont pas agitées).
- Les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- A proximité du foyer, une prise d'arrosage reliée à un dispositif d'arrosage doit être présente.
- Les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 mètre de diamètre et 1 mètre de hauteur.
- Un espace de 3 mètres autour de chaque entassement de végétaux doit être démuné de toute végétation combustible ou ligneuse.
- Les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés. Le recouvrement par de la terre est interdit.
- Les incinérateurs installés par les particuliers ou leurs ayants droits doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles destinés à éviter la projection de particules incandescentes à partir des cheminées.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Est strictement interdit tout autre feu que ceux issus de l'incinération de végétaux coupés visés à l'article 2, en particulier:

- Ordures ménagères, pneumatiques, tout produit ou matériau à base de plastique, résine.
- Tout autre matériau pouvant produire de la fumée propre à nuire à la santé, à la tranquillité du voisinage ainsi que de polluer l'atmosphère.

ARTICLE 5 : Pendant la période du 1<sup>er</sup> Juin au 30 Septembre, une autorisation dérogatoire pourra être accordée en cas de survenance d'un événement exceptionnel sur demande écrite auprès de Monsieur le Maire de la Commune une semaine avant la date prévue de l'incinération de végétaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°PM/0380/2012 en date du 9 Mai 2012.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dont dépend la commune, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs Pompiers de Cagnes-Sur-Mer
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Madame la Directrice des Services Techniques
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Colle-Sur-Loup

Chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

La Colle sur Loup, le 10 Décembre 2012

Le Maire  
Par délégation, Fonction à la sécurité  
P. CAILLAYUD

